

Relevé de conclusions relatif aux pertes de salaire dues à la disparition du Soir 3

Suite à la saisine en date du 26 février 2020 des organisations syndicales CFDT, CGC, CGT, SNJ et UNSA et en application de la procédure de prévention des conflits prévue par l'accord sur le dialogue social à France Télévisions du 8 décembre 2008, les organisations syndicales et la direction ont échangé à plusieurs reprises, dernièrement le 15 décembre 2020 par visio conférence, et les dispositions suivantes ont été arrêtées.

En préambule, il est rappelé qu'un protocole de sortie de grève visant à compenser partiellement la perte de rémunération liée à l'arrêt du Soir 3 a été conclu le 30 août 2019. Ce protocole conditionnait notamment le versement d'une compensation partielle aux salariés qui ne seraient plus amenés au-delà du 25 août 2019 à effectuer des vacations de nuit, à un caractère de régularité de collaboration de 100 participations sur l'édition de Soir 3. D'autre part, l'indemnité compensatrice mensuelle était calculée comme suit :

20% des éléments versés au titre des majorations pour heures de nuit perçus sur les 12 derniers mois, pour 5 ans consécutifs de collaboration sur le soir 3

25 % des éléments versés au titre des majorations pour heures de nuit perçus sur les 12 derniers mois, pour 10 ans consécutifs de collaboration sur le soir 3

30 % des éléments versés au titre des majorations pour heures de nuit perçus sur les 12 derniers mois, pour 15 ans consécutifs de collaboration sur le soir 3

40 % des éléments versés au titre des majorations pour heures de nuit perçus sur les 12 derniers mois, pour 20 ans consécutifs de collaboration sur le soir 3.

Au cours des discussions, il est apparu que certains collaborateurs de La Fabrique ne pouvaient bénéficier de cette indemnité compensatrice en raison d'un volume de collaboration sur la période de référence de l'accord, inférieur à 100. Pourtant, ils avaient antérieurement et jusqu'à l'année 2015, année de mise en œuvre de la planification mutualisée entre les différents plateaux/régions du Siège, régulièrement participé à cette édition. Mécaniquement ce nouveau mode de planification a diminué le nombre de leurs participations au Soir 3.

Prenant en compte cette situation, la direction entend étendre les dispositions prévues par l'accord du 30 août 2019 aux collaborateurs permanents de La Fabrique qui n'auraient pas bénéficié des dispositions de l'accord et qui sont présents à la date de signature du présent relevé avec les aménagements suivants : la période de référence retenue pour apprécier la régularité de collaboration (plus de 100 participations) s'étend du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2016. L'assiette des éléments versés au titre des majorations pour heures de nuit est l'année 2015 du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le nombre d'années consécutives de collaboration sur Soir 3 permettant d'évaluer le pourcentage d'éléments versés au titre des majorations pour heures de nuit, est apprécié jusqu'à la date du 25 août 2019. A partir de ces éléments, l'indemnité compensatrice mensuelle est calculée conformément à l'accord et comme rappelé en préambule.

Enfin, le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle calculée ne saurait être inférieur au montant minimum forfaitaire mensuel déterminé comme suit en fonction de la durée consécutive de collaboration sur le Soir 3 :

Indemnité compensatrice mensuelle minimum forfaitaire

Nombre années consécutives Soir 3	5 années	10 années	15 années	20 années
Montant de l'indemnité forfaitaire	12,50 €	15,63 €	18,75 €	25 €

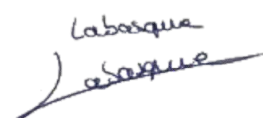
Cette dernière disposition s'applique à tous les collaborateurs bénéficiaires de cette compensation partielle ; au titre de l'accord de protocole de sortie de grève du 30 août 2019 ou bien au titre du présent relevé de conclusions.

Considérant, les dispositions qui précèdent en réponse à la saisine des organisations syndicales, la direction et les représentants de ces organisations syndicales déclarent que le présent relevé de conclusions entérine l'accord intervenu aux cours des différents échanges.

Fait à Paris, le 13 janvier 2021

Les organisations syndicales :

CFDT


Caroline Labasque, DSC

CGC



Jacques Larose, DS

CGT



Michela LAW, DS CGT

SNJ



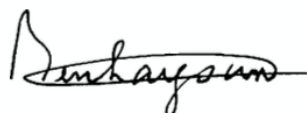
Serge Cimino, DSC

UNSA



Freddy Bertin, DS

La direction :



Laurent Benhayoun
Directeur Adjoint en charge de la coordination
des Ressources Humaines et du Pilotage Social